

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 323 /2016

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu notre arrêté municipal en date du 21 janvier 2013 instaurant le plan VIGIPIRATE aux abords des établissements scolaires et lieux de cultes,

Vu que le niveau d'alerte du plan Vigipirate est maintenu en vigilance renforcée sur le Département du Pas-de-Calais.

Vu les recommandations de Madame la Préfète en date du 22 et 30 août 2016 relatives à la mise en sûreté des établissements scolaires dans le cadre de la rentrée des classes

Considérant que suite aux derniers attentats survenus à Paris dans la nuit du 13 au novembre 2015 et à Nice le 14 juillet 2016, il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune.

Considérant que par mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules de tout genre devant les installations dites sensibles de la commune notamment les établissements scolaires

A R R E T E :

- Article 1^{er}** : L'arrêté municipal du 27 juin 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté
- Article 2** : A l'exception des services de secours et des cars de transports scolaires, l'arrêt et le stationnement des véhicules de tout genre, y compris les deux roues, est interdit jusqu'à nouvel ordre, aux abords immédiats de tous les établissements scolaires de la commune.
- Article 3** : Les prescriptions au présent arrêté municipal seront rappelées par la pose de barrières de protection et par une signalisation réglementaire installée par les Services Techniques de la Ville
- Arrêté 4** : L'accès dans l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement.
Tout manquement à cette règle sera signalé sans délai aux forces de l'ordre par les chefs d'établissements
- Arrêté 5** : Tout objet laissé sans surveillance par son propriétaire aux abords et dans les écoles est interdit, sauf autorisation du responsable de l'établissement.
- Arrêté 6** : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule à l'intérieur des établissements scolaires à l'exception de ceux autorisés par la ville ou par le responsable de l'établissement.
- Arrêté 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
Tout véhicule en infraction à cet acte réglementaire pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
- Arrêté 8** : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de OIGNIES,
Monsieur le directeur des services techniques de la ville
Madame la Préfète du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie.

Fait à OIGNIES, le 19 octobre 2016

Le Maire,

J.P. CORBISEZ